

## DISCIPLINE : LETTRES-ANGLAIS

**Objet** : Complément au document d'aide à l'attribution des notes certificatives pour les diplômes professionnels

**SESSION 2020**

**Référence** : *Arrêté du 3 juin 2020, Décret no 2020-671 du 3 juin 2020 et Bulletin officiel n° 23 du 4 juin 2020*

**Rappel** : *Arrêté du 3 juin 2020 « Art. 3. – Le contrôle continu porte sur l'année en cours conduisant au jury d'examen de juillet 2020. Les notes attribuées durant la fermeture administrative des établissements et à leur réouverture, le cas échéant, ne sont pas prises en compte, à l'exception des notes résultant des évaluations pratiques mentionnées à l'annexe III. ».*  
Les langues vivantes ne sont donc pas concernées par cette exception.

**Déterminer les notes à inscrire sur le livret :**

*Bulletin officiel n° 23 du 4 juin 2020 « L'objectif est que les candidats puissent présenter l'examen dans les meilleures conditions et que la poursuite de leur parcours soit assurée. Cette organisation exceptionnelle est conçue dans un *esprit de bienveillance* vis-à-vis des candidats et de confiance vis-à-vis des équipes pédagogiques. Les jurys d'examen seront vigilants à maintenir la valeur des diplômes et à respecter le principe d'équité. Une attention particulière sera portée aux candidats à besoins éducatifs particuliers. »*

**Les épreuves en CCF :**

Les préconisations présentées dans le document d'aide à l'attribution des notes certificatives pour les diplômes professionnels transmis précédemment sont confirmées par l'arrêté et le décret du 3 juin.

**Les épreuves facultatives :**

*Décret no 2020-671 du 3 juin 2020 « Art. 3. Aucune note n'est attribuée au titre des épreuves facultatives, évaluées par contrôle ponctuel, pour les diplômes délivrés par le ministère chargé de l'éducation nationale. »*

*Bulletin officiel n° 23 du 4 juin 2020 « 2. Les épreuves facultatives pour la session de 2020 sont annulées. [...] Les épreuves facultatives étant annulées pour la session d'examen 2020, aucune note ne leur sera donc affectée. Néanmoins les **compétences et connaissances acquises au titre de la préparation de ces épreuves peuvent être valorisées dans le livret** ou dossier de contrôle continu, au titre des appréciations littérales correspondant aux notes attribuées aux unités certificatives, et en particulier pour souligner l'engagement des candidats. »*

**Epreuve facultative de mobilité** : *Bulletin officiel n° 23 du 4 juin 2020 « les candidats ayant effectué des mobilités ou les ayant préparées pourront faire l'objet de **valorisations au titre de plusieurs unités** (par exemple en langues vivantes, en français, au titre des périodes de formation en milieu professionnel). »*

**Attestation Europro** : *Bulletin officiel n° 23 du 4 juin 2020 « Enfin, s'agissant de l'attestation Europro, créée par arrêté du 16 avril 2002 dans le cas où des élèves auraient effectué le stage ou la période de formation en milieu professionnel permettant l'évaluation attendue mais que celle-ci n'aurait pu être mise en place du fait des conséquences de l'épidémie de Covid-19, les établissements pourront procéder à cette évaluation jusqu'au 31 octobre. »*

**Qualification « langue vivante » :**

*Bulletin officiel n° 23 du 4 juin 2020 « S'agissant du BEP, l'article 5 de l'arrêté du 8 juillet 2009 relatif aux modalités d'évaluation de l'enseignement général au BEP prévoit la possibilité de délivrer une qualification « langue vivante » aux candidats sous statut scolaire en établissement public ou privé sous contrat ou sous statut d'apprenti en centre de formation habilité au contrôle en cours de formation et aux candidats de la formation professionnelle continue en établissement public qui en font la demande lors de leur inscription à l'examen. Cette qualification, qui mentionne le niveau du cadre européen de référence pour les langues atteint par le candidat, est délivrée après évaluation en contrôle en cours de formation.*

*Dans le contexte de l'examen pour la session 2020, la qualification en langue vivante peut être délivrée soit, lorsqu'elle a pu être mise en œuvre, à partir des évaluations en contrôle de cours de formation prévues par l'arrêté, soit à partir des notes et appréciations au titre du contrôle continu porté au livret ou dossier de contrôle continu.*

## La section européenne

**Arrêté du 3 juin 2020 « Art. 7.** – Pour les candidats inscrits en section européenne à l'examen du baccalauréat professionnel ou du brevet des métiers d'art, **la moyenne des notes obtenues pour la langue vivante de la section et pour la discipline non linguistique enseignée au cours de l'année de l'examen est inscrite dans le livret scolaire ou livret de formation ou dossier de contrôle continu. Elle constitue la note d'examen retenue pour l'évaluation spécifique** prévue à l'article 2 de l'arrêté du 4 août 2000 modifié relatif à l'attribution de l'indication « section européenne » sur le diplôme du baccalauréat professionnel et à l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 2017 relatif à l'attribution de l'indication « section européenne » sur le diplôme du brevet des métiers d'art. L'épreuve facultative de langue vivante étant supprimée à la session 2020 conformément à l'article 3 du décret du 3 juin 2020 susvisé, elle ne se substitue pas à l'épreuve d'évaluation spécifique. »

### **Bulletin officiel n° 23 du 4 juin 2020 « C-2. Sections européennes**

L'évaluation spécifique de langue (portant sur la discipline non-linguistique enseignée dans la langue de la section) sera intégralement évaluée en contrôle continu et sa partie orale n'aura pas lieu. La note prise en compte est la moyenne des moyennes annuelles des résultats obtenus pour la langue de la section et pour la discipline non linguistique (DNL). L'épreuve facultative de langue étant supprimée à la session 2020, elle ne substitue pas à l'épreuve d'évaluation spécifique. »

Pour résumer : L'indication "section européenne" suivie de la désignation de la langue concernée est portée sur le diplôme du baccalauréat professionnel lorsque les candidats ont satisfait aux deux conditions suivantes :

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'épreuve obligatoire de langue vivante ;
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une **évaluation spécifique** qui vise à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de leur formation en section européenne dans l'une des disciplines choisie par le chef d'établissement ou le directeur du centre de formation d'apprentis. C'est donc cette note qui est concernée par l'article 7 de l'arrêté.

### **1. Rédiger l'appréciation littérale pour l'ensemble des épreuves de langues vivantes**

**Bulletin officiel n° 23 du 4 juin 2020** « La qualité des informations et la complétude de ces documents sont donc essentielles au bon déroulement des opérations de la session des examens 2020. [...] Le livret scolaire ou de formation ou le dossier de contrôle continu sont renseignés par l'équipe pédagogique de façon à *indiquer le niveau atteint et à valoriser l'implication, l'engagement dans les apprentissages, l'assiduité et les progrès du candidat dans le cadre de sa scolarité pendant l'année scolaire 2019-2020.* Une attention particulière est portée à la qualité de chaque appréciation, et à la *richesse des informations données au jury pour l'éclairer sur les capacités, les connaissances et les niveaux de compétences atteints par le candidat.* Ces appréciations permettent au professeur d'expliquer, le cas échéant, une modalité particulière d'évaluation, de nuancer et de contextualiser une moyenne, surtout si elle est considérée comme peu représentative des qualités du candidat. »

L'appréciation doit être étayée, claire et compréhensible par tous.

Il serait pertinent de mentionner éventuellement la participation du candidat à une **PFMP à l'étranger** ou son investissement en classe lorsque celui-ci est particulièrement notable et/ou dans des projets impliquant des langues vivantes.

Malika Saidi, Inspectrice de lettres-anglais  
Académie de Lyon